

ARRETE CAB / DS / SIDPC N° 33

Du 10 avril 2021

portant obligation du port du masque aux personnes de 11 ans ou plus dans toutes les communes de Moselle

**Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 8 avril 2021, en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé par la loi du 15 février 2021 ; que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié fixe les prescriptions sanitaires à respecter pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que le 31 mars 2021, le Président de la République a annoncé la mise en œuvre de mesures de freinage renforcées sur l'ensemble du territoire en raison de l'augmentation de l'incidence du virus sur le territoire et de la saturation des services hospitaliers ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par d'autres dispositions du même décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public ;

Considérant que la situation sanitaire reste préoccupante en Moselle ; que le taux d'incidence départemental demeure élevé à 299 pour 100 000 habitants toutes classes d'âge confondues la semaine 13 sur sept jours glissants, nettement au-dessus du seuil d'alerte renforcée de 250 ; que le nombre de personnes hospitalisées est élevé avec 628 patients hospitalisés et 128 patients en réanimation au 7 avril 2021 ; que les hôpitaux sont proches du maximum de leur capacité d'accueil de patients atteints du covid avec un taux d'occupation de 142 % (calcul opéré à partir de la capacité initiale de lits en réanimation) ;

Considérant que les tests de criblage réalisés font état pour 89 % d'entre eux de variants, confirmant une circulation active de ces variants ;

Considérant que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ne permettent pas toujours le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ; que, quelle que soit la densité de population, de tels rassemblements sont susceptibles de favoriser la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et par suite à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières et de ce qui précède, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans le département de la Moselle est justifiée afin de limiter la propagation du virus Sars-Cov-2 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire dans l'espace et sur la voie publics, pour toute personne de 11 ans ou plus de 6h00 à minuit dans l'ensemble du département de la Moselle.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ni à la pratique d'activités physiques ou sportives.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au dimanche 2 mai 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet, les maires de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Metz, le 10 avril 2021

Le préfet

Laurent Touvet

